

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud - CS 16326
44263 Nantes Cedex 2

Nantes, le 26/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LAFARGE GRANULATS

125 rue Robert Schuman
BP 70053
44800 Saint-Herblain

Références : N1-2026-703-rapport
Code AIOT : 0006300021

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/06/2026 dans l'établissement LAFARGE GRANULATS implanté Les Pontreaux 44340 Bouguenais. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAFARGE GRANULATS
- Les Pontreaux 44340 Bouguenais
- Code AIOT : 0006300021
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Lafarge est autorisée par arrêté préfectoral du 31/10/2007 modifié à remettre en état le

site de la carrière des Pontreaux en remblayant l'excavation avec des déchets inertes extérieurs. En particulier, l'arrêté préfectoral complémentaire du 16/12/2020 autorise l'exploitant à accepter des déchets inertes dits K3+, présentant une adaptation des seuils d'acceptation des déchets inertes. Les installations suivantes ont été visitées :

- la plate-forme de déchargement des déchets inertes,
- la plate-forme de déchargement des déchets inertes K3+.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AR - 6
- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déchets inertes admissibles	Arrêté Préfectoral du 16/12/2020, article 11	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	
2	Procédure d'acceptation préalable	AP Complémentaire du 16/12/2020, article 11	/	Demande d'action corrective	
3	Mise en oeuvre de la procédure d'acceptation préalable	Arrêté Préfectoral du 16/12/2020, article 11	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	
4	Contrôle des apports de déchets	AP Complémentaire du 16/12/2020, article 11	/	Demande d'action corrective	
5	Localisation des chantiers	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	
8	Rejets d'eau au milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 31/10/2007, article 2-6	/	Demande d'action corrective	
9	Surveillance des rejets d'eau	Arrêté Préfectoral du 16/12/2020, article 5	/	Demande d'action corrective	

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	(paramètres supplémentaires)				

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Mode de remblaiement	AP Complémentaire du 26/06/2015, article 10	/	Sans objet
7	Consigne et suivi de la stabilité des remblais	AP Complémentaire du 16/12/2020, article 14	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
10	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 16/12/2020, article 6	/	Sans objet
11	Surveillance du ruisseau du Chaffault	Arrêté Préfectoral du 16/12/2020, article 7	/	Sans objet
12	Localisation des points de surveillance des eaux	Arrêté Préfectoral du 16/12/2020, article Annexe	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite au glissement survenu en 2024 sur la verse de remblai, l'exploitant a fait réaliser des études de stabilité sur la méthodologie de mise en remblai et sur la gestion des eaux sur le site. Certaines des préconisations sont mises en oeuvre (méthode de remblaiement, surveillance de la stabilité). Concernant l'acceptation des déchets sur le site, il a été constaté que des apports ont été acceptés alors qu'ils ne correspondaient pas à une maille d'un chantier ayant fait l'objet d'une acceptation préalable. Il a également été constaté qu'un chargement avait été accepté alors qu'il émettait une forte odeur d'hydrocarbures.

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23/09/2024 ne peut pas être levé puisque les prescriptions suivantes ne sont pas respectées:

- les dispositions de l'article 8-9 de l'AP du 31/10/2007 qui prévoit que l'exploitant s'assure que les déchets apportés ne proviennent pas d'un site contaminé,
- les dispositions de l'article 8-8 de l'AP du 31/10/2007 qui prévoit que seuls les déchets inertes peuvent être autorisés dans l'installation.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées a constaté, au cours de ce contrôle, des non conformités pour lesquelles l'exploitant devra justifier de mesures correctives. L'exploitant fera part de l'ensemble de ses propositions d'actions correctives sous 1 mois accompagnées d'un échéancier de mise en œuvre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déchets inertes admissibles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2020, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets inertes
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/01/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Article 8-8 : Déchets inertes admissibles Les déchets utilisables pour le remblayage sont les déchets inertes externes listés ci après. Article 8-8-1 : déchets inertes Les déchets externes suivants peuvent être utilisés pour le remblayage du site (au sens de l'annexe II de l'article R541-8 du code de l'environnement) : [tableau] Peuvent également être admis pour le remblayage, les déchets inertes qui respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 précité. Les terres végétales non contaminées sont admises sur le site. Elles ne sont pas utilisées pour le remblaiement. Article 8-8-2 : déchets inertes « K3+ » L'acceptation de matériaux dits « K3+ » est possible sous réserve de se conformer aux dispositions du présent arrêté. Les matériaux « K3+ » sont des déchets inertes qui dépassent au moins une valeur limite pour les paramètres définis en annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 précité. Ils respectent néanmoins les valeurs limites définies dans les tableaux ci-dessous : [tableaux] Article 8-9 : les déchets ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable.
Constats : <u>Constats du 14/01/2025 :</u> Au niveau de la zone de stockage des déchets inertes K3+, il a été constaté la présence

d'indésirables, en particulier, la présence notable de géotextiles. <u>Constats du 12/06/2025 :</u> Contrôle de la plate-forme de stockage des déchets inertes K3+ : il n'a pas été constaté la présence d'indésirables. Contrôle de la plate-forme de déchargement des déchets inertes : il n'a globalement pas été constaté la présence d'indésirables. Cependant, un apport a été contrôlé suite à son déchargement et il a été constaté qu'il dégageait une forte odeur d'hydrocarbures. Ce constat n'a pas été fait par l'agent chargé du contrôle au déchargement, celui-ci restant dans son engin. Le camion a été rappelé avant son départ du site, il a été rechargé et le chargement a été refusé. Le chargement provenait de la plate-forme de traitement de terres polluées de Cheviré, exploité par la société Géocycle. La DAP relative à ce chantier a été consultée. Elle avait fait l'objet d'une acceptation en tant que déchets inertes sur la base de 4 analyses qui montrent un résultat en hydrocarbures (C10 à C40) en contenu total de : - lot 150 : 500 mg/kg, - lot 118 : 160 mg/kg, - lot 145 : 67,5 mg/kg, - lot 156 : <20 mg/kg. La valeur limite est de 500 mg/kg. Le lot 150 est donc à la limite de ce qui est autorisé. Compte tenu de la forte odeur en hydrocarbures, la qualité de l'échantillonnage réalisée pour l'analyse et/ou l'homogénéité du lot pose question.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de refuser les apports correspondant à l'analyse du lot 150 et de se procurer une analyse du paramètre hydrocarbures sur le chargement qui a été refusé. Cette analyse devra être transmise à l'inspection des installations classées. La plate-forme de traitement de terres polluées de Cheviré apporte régulièrement des déchets pour mise en remblai sur le site des Pontreaux. Il est donc demandé à l'exploitant de revoir avec la société Géocycle la stratégie d'échantillonnage mise en place pour s'assurer que les apports sont effectivement inertes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 2 : Procédure d'acceptation préalable

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/12/2020, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets inertes
Prescription contrôlée : Article 8-9 : Procédure d'acceptation préalable L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Cette procédure, et les consignes relatives à cette procédure, sont portées à la connaissance des personnels et restent disponibles, notamment à l'accueil de la carrière et à la bascule. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et être utilisés pour le remblayage de la carrière. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne remplissent aucune des caractéristiques

suivantes :

- déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment les déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
- déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- déchets non pelletables ;
- déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- déchets radioactifs.

L'exploitant s'assure que :

- les déchets ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés, y compris pour les apports ponctuels ;
- les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Pour les déchets relevant de l'article 8.8.1 mais n'entrant pas dans les catégories mentionnées dans le tableau de l'article 8.8.1, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé.

Pour les matériaux « K3+ » tels que définis à l'article 8.8.2, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis à l'article 8.8.2.

Constats :

Lors d'une réunion le 03/09/2024 entre l'exploitant et la DREAL, il a été convenu la méthode suivante, à tester sur quelques mois, pour que l'exploitant s'assure que les déchets (hors K3+) apportés sur le site ne proviennent pas d'un site contaminé :

- pour les plus gros chantiers (plus de 1000 tonnes) provenant de l'agglomération nantaise : vérification sur la base de diagnostics de sols,
- pour les autres chantiers : vérification sur la base des questions de la DAP (demande d'acceptation préalable) et des informations disponibles dans Géorisques (couches "installations industrielles" et "sites et sols (potentiellement) pollués" au minimum.

Suite à la visite du 01/07/2024, l'exploitant avait arrêté l'acceptation de déchets inertes provenant d'un dépôt particulier compte tenu de la perte de traçabilité des apports. Il avait transmis les résultats d'analyses pour un apport de la plate-forme de traitement de terres polluées de Cheviré.

Suite à la visite du 14/01/2025, l'exploitant a mis à jour :

- la procédure d'acceptation (V1.0 du 15/12/2025),
- le support de formation pour les agents chargés du contrôle.

Préalablement à la visite de 2026, des remarques ont été faites sur la procédure.

Constats du 12/06/2026 :

Document contrôlé : Procédure d'acceptation actualisée (V2 du 29/04/2026).

La procédure prévoit (point 6.3) la réalisation d'analyses "pour tout chantier dont la DAP mentionne la présence de matériaux inertes de type K3+ provenant de plateformes, d'installation industrielle ou ICPE, lieu d'une activité potentiellement polluante par le passé, comportant un risque hydrocarbure". Ces typologies de chantiers doivent être considérés comme potentiellement pollués et donc doivent faire l'objet d'analyses pour tout apport et non pas seulement pour les apports de déchets K3+ (à l'exception des dépôts pour lesquels la traçabilité des déchets est conservée). La procédure n'est donc pas conforme sur ce point. Les autres parties de la procédure n'appellent pas de remarque, celles faites avant la visite ayant été prises en compte.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de prévoir des analyses ou un diagnostic des sols notamment pour tous les apports provenant de dépôts, d'installation industrielle ou ICPE, de lieu d'une activité potentiellement polluante par le passé, comportant un risque hydrocarbure. Pour les dépôts, si l'exploitant dispose des informations relatives à l'origine des apports permettant de justifier que les déchets ne proviennent pas d'un site contaminé, il n'est pas nécessaire de réaliser des analyses. Dans ce cas, l'exploitant doit être en mesure de présenter les justificatifs en cas de contrôle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 3 : Mise en oeuvre de la procédure d'acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2020, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets inertes
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/01/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : Article 8-9 : Procédure d'acceptation préalable L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Cette procédure, et les consignes relatives à cette procédure, sont portées à la connaissance des personnels et restent disponibles, notamment à l'accueil de la carrière et à la bascule. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et être utilisés pour le remblayage de la carrière. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne remplissent aucune des caractéristiques suivantes : • déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment les déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des

déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;

- déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- déchets non pelletables ;
- déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- déchets radioactifs.

L'exploitant s'assure que :

- les déchets ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés, y compris pour les apports ponctuels ;
- les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Pour les déchets relevant de l'article 8.8.1 mais n'entrant pas dans les catégories mentionnées dans le tableau de l'article 8.8.1, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé.

Pour les matériaux « K3+ » tels que définis à l'article 8.8.2, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis à l'article 8.8.2.

Constats :

Constats du 14/01/2025

La consultation de quelques DAP (document d'acceptation préalable) de chantiers (non K3+) de plus de 1000 tonnes avait montré qu'il n'y avait pas systématiquement de diagnostic de sol ou que les données n'étaient pas toujours disponibles (problématique du maillage avec des mailles acceptées / refusées). Une DAP comportait des informations erronées.

Constats du 12/06/2026

Pour les chantiers qui disposent d'un diagnostic des sols, certaines parties du chantier peuvent être acceptées sur le site (en tant que déchet inerte ou en tant que déchet inerte K3+) et certaines parties peuvent être refusées. Dans ce cas, la procédure d'acceptation préalable prévoit que le document d'acceptation préalable est accompagné d'une annexe précisant la liste des mailles acceptées en K3, acceptées en K3+ et refusées. Le chauffeur apportant des matériaux provenant de ce chantier doit présenter une lettre de voyage indiquant la maille d'où provient le chargement.

Il a été contrôlé par sondage la cohérence entre les mailles acceptées sur le site et les lettres de voyage.

- Documents contrôlés :

- Document d'acceptation préalable DAPE-W-060751: chantier ZAC EURONANTES GARE ILOTS 8D-8D - NANTES - 44 - chantier potentiellement pollué (ancien parking),
- Annexe de la DAP précisant la liste des mailles acceptées K3, acceptées K3+ et refusées,
- Analyses réalisées par maille,
- Lettres de voyage transmises par l'exploitant.

• Constats : Plusieurs lettres de voyage font mention d'apports provenant de la maille S5B. Cette maille ne figure pas parmi les mailles listées sur l'annexe à la DAP, que ce soit la liste des mailles acceptées ou refusées. Cette maille ne fait pas partie des mailles ayant fait l'objet des analyses transmises pour ce chantier. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier de l'origine des déchets acceptés. Il n'est pas en mesure de justifier que ces déchets ne proviennent pas d'un site contaminé. La mise en œuvre de la procédure d'acceptation préalable n'est pas conforme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en œuvre la procédure d'acceptation préalable lui permettant de vérifier que les déchets apportés sur le site ne proviennent pas d'un site contaminé. Il doit être en mesure de justifier les vérifications réalisées. Si un chantier comporte des lots qui peuvent être acceptés sur le site et des lots qui ne peuvent pas être acceptés, l'exploitant doit être en mesure de justifier que seuls les lots pouvant être acceptés ont effectivement été accueillis sur le site. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier qu'il respectait l'APMD pour le point relatif à l'article 8-9 de l'arrêté préfectoral du 31/10/2007.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 4 : Contrôle des apports de déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/12/2020, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets inertes
Prescription contrôlée : Article 8-11 : Contrôle des apports de déchets Les apports extérieurs ne sont en aucun cas déversés directement dans la fouille. L'exploitant met en place une procédure de contrôle de chaque chargement qui comprend a minima les opérations suivantes : • la vérification de la conformité du chargement avec le document préalable à l'entrée de l'installation ; [...]
Constats : Suite aux constats réalisés au point de contrôle précédent, il est constaté que la vérification de la conformité du chargement avec le document préalable à l'entrée de l'installation n'a pas été réalisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit s'assurer que la procédure d'acceptation préalable est bien mise en œuvre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 5 : Localisation des chantiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Registre terres excavées
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/01/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants. Le registre des terres excavées et sédiments entrants contient au moins, pour chaque lot entrant, les informations suivantes : [...] c) Concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments : [...] - la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ; [...]
Constats : <u>Constats du 14/01/2025 :</u> Problème de localisation sur certaines DAP, notamment, une interversion de coordonnées géographiques. <u>Constats du 12/06/2026 :</u> Document contrôlé : fichiers de déclaration au RNDTS pour 2026 (déchets inertes classiques et déchets K3+). La localisation des chantiers est réalisée soit à partir d'une parcelle cadastrale soit à partir des coordonnées géographiques du chantier. Pour certains chantiers, il est constaté que la latitude et la longitude sont interverties. La localisation des chantiers n'est pas correcte, ce qui constitue une non-conformité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit veiller à indiquer la localisation correcte des chantiers d'origine des matériaux acceptés sur le fichier RNDTS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 6 : Mode de remblaiement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/06/2015, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Remblaiement

Prescription contrôlée :

La première phase de remblaiement consiste en la création d'une plate-forme d'une largeur minimale de 20 mètres sur la largeur de la carrière. Les matériaux nécessaires à la réalisation de cette plate-forme sont poussés depuis la plate-forme existante à partir du quai de jetée à l'aide d'un boueur ou d'un engin chenillé. Lors du poussage, un cordon de matériaux entre la rupture de pente et l'engin est maintenue en permanence,

Une fois la plate-forme mise en place, la mise en remblai effectuée par paliers est interdite. La phase d'étalement des matériaux par couches successives est éliminée.

La seconde phase de remblaiement consiste à diviser en trois secteurs de 50 mètres de large, toute la largeur de la carrière. Chacun des secteurs doit être remblayé par progression successive. Toutes les opérations de poussage doivent être effectuées à l'aide d'engins chenillés.

Un délai doit être respecté après chaque phase de remblaiement pour permettre la stabilisation des terres.

Des merlons de sécurité doivent être maintenus dans les zones de remblaiement inactives.

Constats :

Suite au glissement survenu le 18/09/2024 dans la verse de remblais de déchets inertes, l'exploitant a transmis un rapport d'étude "diagnostic de stabilité de fronts de taille et du cône de remblaiement, et préconisations" (Fondasol - 06/11/2024). Cette étude préconise la réalisation d'une étude de faisabilité préalablement à la reprise de l'activité au niveau de la zone du glissement. Elle propose de reprendre le remblaiement au niveau de la zone non impactée (zone "hiver").

L'exploitant a transmis le rapport de la société Géolithe : "Etude de stabilité et de faisabilité G2AVP pour la reprise des remblais à la suite du glissement de la verse" - version G du 11/12/2025
L'étude préconise :

1. Méthode de remblaiement :

- Remblaiement de la zone hiver selon deux branches : une branche longeant le front sud-ouest et l'autre branche venant s'appuyer sur le pied de glissement de la zone été avec pour objectif d'atteindre les fronts rocheux.

- Une fois le front opposé atteint, le chargement de la zone de glissement (zone été) pourra être repris.

- Le remblaiement pourra ensuite être poursuivi vers le front opposé et en remontant le long de la piste d'accès au système de pompage (illustration du phasage p19).

- Une surveillance particulière de l'évolution du bourrelet de matériaux en pied de zone hiver est préconisée.

- Remblais thixotropes suspendus.

- Mise en œuvre avec cassage de la crête suivant une pente de 10%.

2. Limitation de la surface d'accueil des matériaux K3+, en arrière des plots de la zone été (illustration p18),

3. Gestion de la zone de bennes en surcharge : surveillance journalière des fissures, vidange de la zone chaque semaine pour éviter une surcharge, déplacement de la zone si des fissures apparaissent dans la zone merlonnée (illustration p18),

4. Gestion des eaux :

- Maintien du niveau d'eau en fond de carrière le plus bas possible

- Réaménagement du bassin collecteur des eaux de la plate-forme

- Fossés et arrivées d'eau à canaliser en-dehors de la zone de remblai

5. Surveillance : voir point de contrôle suivant

Constats :

Le remblaiement est réalisé sur la zone "hiver" selon les deux branches préconisées. Le front opposé n'est pas encore atteint. Le bourrelet a disparu suite à l'avancée du remblaiement. La procédure de gestion des remblais (v10 du 04/09/2025) prévoit que le merlon de déblais est poussé au bull avec une pente de 5 à 10%. Le plan d'exploitation du 13/04/2026 fait notamment apparaître des pentes au niveau de la crête : elles sont comprises entre 4 et 4,9%. Les stockages de matériaux K3+ sont réalisés à l'arrière de la ligne de plots. Il n'a pas été constaté de fissure au niveau de la zone des bennes en surcharge. La procédure prévoit une évacuation des matériaux déchargés à cet endroit au moins chaque semaine. Les modalités de remblaiement sont conformes aux préconisations de l'étude. Concernant la gestion des eaux, l'exploitant a transmis le rapport de l'étude hydrologique réalisée par la société Calligée (19/12/2025). Cette étude a notamment pour objet d'identifier les origines des rejets qui se font en fond de carrière, dans l'objectif ultérieur de les supprimer autant que possible. L'étude identifie plusieurs rejets vers le fond de la carrière et propose des solutions pour supprimer ces rejets (p43) : - entretien du fossé depuis le pont bascule, - lavage des bennes : modification du rejet actuel pour le diriger vers un bassin de décantation puis le point bas de la plate-forme, - fossé Nexstone + fossé Lafarge : obstruction de la canalisation + inversion de la pente, - suppression de point de rejet vers le nord (depuis bassin A). Concernant les eaux pluviales de la plate-forme de déchargement des déchets inertes, la modélisation de la topographie prévue dans le secteur fin 2025 montre un écoulement vers l'ouest de la plate-forme, en direction de l'actuel point bas situé (p44). Il est préconisé un réaménagement du point bas. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il était en cours d'établissement des devis pour la réalisation des travaux préconisés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un dossier technique sera transmis à l'exploitant concernant les préconisations de l'étude hydrologiques relatives à la gestion des eaux sur le site. Il est demandé à l'exploitant de mettre en œuvre ces préconisations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Consigne et suivi de la stabilité des remblais

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/12/2020, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Stabilité des remblais
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/01/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avait(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité des remblais. Il définit dans une consigne spécifique les modalités de mise en œuvre des remblais (pente, gestion des eaux ...) notamment

afin d'en assurer la stabilité pendant et après l'exploitation. Cette consigne est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Un contrôle régulier de la stabilité des remblais devra être réalisé, en particulier après des périodes de gel ou de fortes pluies ou d'un arrêt de travail prolongé. Une traçabilité de ce contrôle sera mise en œuvre.

Constats :

Suite au glissement survenu le 18/09/2024 dans la verse de remblais de déchets inertes, l'exploitant a transmis un rapport d'étude "diagnostic de stabilité de fronts de taille et du cône de remblaiement, et préconisations" (Fondasol - 06/11/2024). L'étude faisait des préconisations pour la surveillance des indices d'instabilité au niveau de la plate-forme et de la crête de la verse. Il avait été constaté (inspection du 30/01/2025) que la surveillance et les actions en cas d'identification d'instabilité étaient moins exigeantes que ce qui était recommandé.

L'exploitant avait indiqué que le bureau d'études ne disposait pas d'équipe dans la région et qu'il n'était pas mobilisable rapidement en cas d'identification d'instabilité.

L'exploitant a transmis le rapport de la société Géolithe : "Etude de stabilité et de faisabilité G2AVP pour la reprise des remblais à la suite du glissement de la verse" - version G du 11/12/2025. Concernant la surveillance à mettre en œuvre, l'étude recommande qu'un arrêt d'activité soit prononcé et que l'avis d'un géotechnicien soit demandé en cas d'apparition de fissure persistante et évolutive se développant à partir de 3-5 m de la crête de verse (fissure centimétrique avec une tendance à s'ouvrir sur une période de quelques heures à quelques jours).

L'étude indique que la procédure de l'exploitant (04/09/2025) répond à ces dispositions.

La procédure prévoit :

- si observation d'une fissure : elle est notée dans un registre. Les critères suivants sont observés : dimensions, distance au bord du talus, persistance, évolution. En fonction des critères, l'activité est arrêtée.
- si observation d'un glissement : distinction entre un glissement lié à la mise en œuvre, concernant de faibles volumes (pas d'action nécessaire) et un glissement de grande ampleur (enregistrement dans un registre et arrêt de l'activité dans la zone).
- un géotechnicien est consulté en cas d'instabilité générant un arrêt.

Constats :

Documents consultés : fiche de surveillance de la semaine en cours, registre réunissant les fiches hebdomadaires.

Sur les fiches hebdomadaires des derniers mois, il n'a pas été constaté l'indication de fissures ou glissements réunissant les critères impliquant un arrêt d'activité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Rejets d'eau au milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/10/2007, article 2-6

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles

Prescription contrôlée :

Les eaux issues du décanteur visé à l'article 2-4, les eaux de l'installation de lavage des véhicules et des engins et les autres eaux canalisées ne peuvent être rejetées dans le marais qui rejoint le Seil de Rezé qu'après avoir subi une neutralisation et une décantation qui permettent de respecter les valeurs limites suivantes :

- Débit maximum : 14 l/s
- pH entre 5,5 et 8,5

- température : inférieure à 30° C - MEST < 30 mg/l (norme NFT 90 105) - DCO sur effluent non décanté < 40 mg/l (norme NFT 90 101) - Hydrocarbures < 0,5 mg/l (norme NFT 90 114) - Azote total : 3 mg/l Ces valeurs doivent être mesurées sur un échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. Aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. La modification de couleurs du milieu récepteur mesuré en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l. Le rejet doit s'effectuer à travers un canal qui permet la mesure du débit. [...]
Constats : Documents examinés : Rapports des suivis des eaux superficielles pour les prélèvements réalisés les 13/05/2025, 16/09/2025, 29/10/2025, 12/11/2025, 17/12/2025, 13/01/2026, 11/02/2026 Prélèvement réalisé sur 24h Paramètres mesurés : débit, pH, température, MEST, DCO, indice hydrocarbures. Il manque le paramètre azote Résultats des mesures : conformité aux valeurs limites à l'exception de la valeur limite de débit pour le prélèvement du 11/02/2026 (débit moyen sur 24h = 14,5 l/s) Non conformités constatées : absence de mesure du paramètre azote et dépassement de la valeur limite de débit le 11/02/2026 Remarque : au point 1.1 de tous les rapports, la date indiquée est celle du "mardi 13 au mercredi 14 mai."
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit intégrer la mesure du paramètre azote. Il doit faire des propositions pour être en mesure de respecter la valeur limite de débit du rejet tout en conservant le niveau d'exhaure le plus bas possible pour des raisons de stabilité des remblais.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 9 : Surveillance des rejets d'eau (paramètres supplémentaires)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2020, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux
Prescription contrôlée : [...] Les paramètres visés ci-dessus, ainsi que les teneurs en métaux (Arsenic, Baryum, Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Molybdène, Nickel, Plomb, Antimoine, Sélénium, Zinc), les chlorures, les fluorures, les sulfates, l'indice phénol, le phosphore et les AOX doivent être mesurés deux fois par an, en période de hautes eaux et en période de basses eaux[...]. La fréquence deviendra mensuelle en cas de dépassement d'au moins une des valeurs fixées ci-dessus (paramètres pH, MEST, DCO, hydrocarbures, azote total) ou de celles figurant dans le tableau ci-dessous. La fréquence de la surveillance reprend à la fréquence de deux fois par an lorsqu'aucune des valeurs n'est dépassée.

[...] En cas de dépassement sur un de ces paramètres, l'accueil de matériaux « K3+ » présentant un dépassement des valeurs de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 susvisé pour ce même paramètre est suspendu sans délai et l'exploitant informe l'inspection des installations classée et lui présente les dispositions envisagées pour y remédier. La reprise des apports de ce type de matériaux « K3+ » ne pourra avoir lieu qu'après validation de l'inspection des installations classées, sur la base d'une nouvelle mesure respectant les valeurs limites et les valeurs de référence.
Constats : Documents examinés : Rapports des suivis des eaux superficielles pour les prélèvements réalisés les 13/05/2025, 16/09/2025, 29/10/2025, 12/11/2025, 17/12/2025, 13/01/2026, 11/02/2026 Paramètres mesurés : Il manque le paramètre phosphore Fréquence : adaptée au dépassement constaté Résultats des mesures : Contrôlés par sondage - dépassement de la valeur de référence pour les chlorures pour le prélèvement de septembre 2025. L'exploitant indique que les apports de déchets K3+ sont suspendus pour le paramètre chlorures (en plus du paramètre sulfates suspendu depuis 2024). Il n'a pas réalisé de recherche sur l'origine de ce dépassement car les résultats suivants ne présentent pas de dépassement. Non conformités : le paramètre phosphore n'est pas mesuré. Par ailleurs, l'exploitant n'a pas informé l'inspection lorsqu'il a eu connaissance du dépassement en chlorures.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit intégrer le phosphore à la liste des paramètres mesurés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 10 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2020, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux
Prescription contrôlée : [...] Les eaux des piézomètres sont prélevées deux fois par an, en période de hautes eaux et en période de basses eaux. Le niveau piézométrique est également mesuré. Les eaux prélevées doivent faire l'objet d'analyses [...] pour les paramètres pH, MES ainsi que pour les paramètres suivants : [tableau]
Constats : Documents examinés : Rapports des suivis des eaux souterraines pour les prélèvements réalisés les 12/05/2025 et 12/11/2025 Paramètres mesurés : tous Fréquence : semestrielle Résultats des mesures : aucun dépassement de la valeur de référence Remarque : rapport du 12/11/2025 : des dates du 12/05 restent dans le rapport à 3 endroits de la page 8 et il y a une erreur de copie du pH pour PZ3.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Surveillance du ruisseau du Chaffault

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2020, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des eaux du ruisseau du Chaffault, en amont et en aval du point de rejet des eaux du site. Un prélèvement de ces eaux et une mesure du débit sont réalisés deux fois par an, en période de hautes eaux et en période de basses eaux. Si le ruisseau est à sec, le prélèvement est réalisé le mois suivant. Les eaux prélevées doivent faire l'objet d'analyses par un laboratoire agréé pour les paramètres pH, couleur, MES, DCO ainsi que pour les paramètres suivants : [tableau] La fréquence deviendra mensuelle en cas de dépassement en aval du point de rejet d'au moins une des valeurs fixées ci-dessus. La fréquence de la surveillance reprend à la fréquence de deux fois par an lorsqu'aucune des valeurs n'est dépassée. En cas de dépassement en aval du point de rejet sur un de ces paramètres, l'accueil de matériaux « K3+ » présentant un dépassement des valeurs de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 susvisé pour ce même paramètre est suspendu sans délai et l'exploitant informe l'inspection des installations classée et lui présente les dispositions envisagées pour y remédier. La reprise des apports de ce type de matériaux « K3+ » ne pourra avoir lieu qu'après validation de l'inspection des installations classées, sur la base d'une nouvelle mesure respectant les valeurs limites et les valeurs de référence. [...]
Constats : Documents examinés : Rapports des suivis des eaux superficielles pour les prélèvements réalisés les 13/05/2025, 16/09/2025, 29/10/2025, 12/11/2025, 17/12/2025, 13/01/2026, 11/02/2026 Paramètres mesurés : tous Fréquence : adaptée au dépassement constaté Résultats des mesures : Contrôlés par sondage : - Amont : dépassement de la valeur de référence pour le nickel (prélèvement de janvier 2026). - Aval : dépassement de la valeur de référence pour les sulfates (prélèvements de mai 2025 puis de septembre à janvier 2026). Suite à la réalisation de la visite d'inspection de 2024, l'exploitant avait indiqué avoir cessé tout apport de déchets K3+ sur le paramètre sulfates à partir du 08/07/2024 L'étude hydrologique réalisée par la société Calligée (19/12/2025) conclut que les concentrations qui ont augmenté en sulfates, chlorures et DCO dans le cours d'eau sont probablement liés à des apports extérieurs. Le rapport propose une modification de la localisation des points de rejets et des points amont/aval afin que seule l'incidence des rejets du site soit mesurée (voir point de contrôle suivant).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans l'attente d'une vérification que les augmentations des concentrations en sulfates, chlorures et DCO dans le cours d'eau étaient liées à des impacts extérieurs au site, l'exploitant ne doit pas reprendre l'acceptation de déchets K3+ pour le paramètre sulfates.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Localisation des points de surveillance des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2020, article Annexe
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux superficielles et souterraines
Prescription contrôlée : La carte représente la localisation des points de surveillance des eaux : • eaux de surface : ruisseau amont, rejet carrière, ruisseau aval, • eaux souterraines : piézomètres PZ1, PZ2 et PZ3
Constats : Suite à la visite d'inspection du 14/01/2025, il était demandé à l'exploitant de compléter le plan du circuit des eaux et notamment la localisation des points de rejets au milieu naturel. L'exploitant a transmis le rapport de l'étude hydrologique réalisée par la société Calligée (19/12/2025). Cette étude montre : - la non représentativité du point de prélèvement amont sur le ruisseau, - la probable non représentativité du point de prélèvement aval sur le ruisseau. Le rapport propose de modifier le circuit des eaux sur le site : - suppression de points de rejets, - centralisation des rejets en un unique point de rejet au sud du site, - déplacement des points amont et aval du ruisseau à proximité de l'unique point de rejet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compte tenu des résultats de l'étude hydrologique, il va être donné acte par ailleurs de la modification des points de rejets et des points de mesure amont / aval sur le cours d'eau.
Type de suites proposées : Sans suite